

Questions :

1. Vous identifierez le syllogisme afin d'expliquer la décision de la Cour de cassation.
2. Peut-on considérer qu'en statuant ainsi, la Cour de cassation s'est adaptée aux faits sociaux ?

### 3<sup>e</sup> partie : Question d'actualité juridique

Nouvelles technologies, apparition de nouveaux risques professionnels, prise en compte des contraintes liées à l'environnement... les entreprises sont sans cesse confrontées à de nouveaux risques.

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille juridique, vous montrerez les impacts de l'évolution des faits sociaux sur le droit de l'entreprise.

---

## CORRIGÉ

---

### ■ Economie

#### QCM

*Vous cochez les cases en face des réponses ou affirmations qui vous paraissent exactes sachant que pour chaque item, on peut trouver 1 ou plusieurs réponses exactes, ou aucune réponse exacte.*

*Attention ! Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.*

1. Le taux d'emploi d'une population est :
  - l'équivalent du taux d'activité
  - calculé en divisant le nombre de personnes disposant d'un emploi par la population active
  - calculé en divisant le nombre de personnes disposant d'un emploi par le nombre de personnes en âge de travailler
  - aucune réponse
2. En 2010, le PIB de la Chine place ce pays en :
  - première position de l'ensemble des pays du monde
  - seconde position de l'ensemble des pays du monde
  - troisième position de l'ensemble des pays du monde
  - aucune réponse

3. Dans sa « Théorie de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie », Keynes :
- confirme la loi de Say selon laquelle toute offre trouvera obligatoirement une demande
  - s'oppose à la loi de Say qui considère que la monnaie a une valeur intrinsèque
  - s'oppose à la loi de Say qui suppose que la monnaie est totalement neutre
  - aucune réponse
4. Selon le modèle théorique énoncé par les économistes Baumol, Panzar et Willig, un marché contestable est un marché :
- dont les transactions ne respectent pas la réglementation internationale
  - qui va à l'encontre du développement durable
  - sur lequel la concurrence potentielle (la « menace » d'entrée d'une entreprise concurrente) garantit les prix concurrentiels, même si le marché est en réalité dominé par une seule ou par plusieurs entreprises
  - aucune réponse
5. En 2010, le déficit budgétaire de la France :
- se situe au-dessus du seuil fixé par les critères de Maastricht
  - se situe en-dessous du seuil fixé par les critères de Maastricht
  - se situe au niveau du seuil fixé par les critères de Maastricht
  - aucune réponse
6. A 10 % près, la dette publique de la France fin 2010 représente :
- 50 % du PIB
  - 80 % du PIB
  - 150 % du PIB
  - aucune réponse
7. La compétitivité d'une entreprise peut résulter :
- de la baisse du coût du capital
  - de la baisse de productivité
  - d'externalités positives liées par exemple à la présence de fournisseurs ou d'un réseau de sous-traitants
  - aucune réponse
8. On appelle « externalité positive » :
- toutes les situations où un acteur est favorisé par l'action de tiers
  - toutes les situations où un acteur économique est favorisé par l'action de tiers sans qu'il ait à payer
  - par exemple, l'amélioration de la compétitivité d'un concurrent
  - aucune réponse
9. On appelle « externalité négative » :
- toutes les situations où un acteur économique est défavorisé par l'action de tiers sans qu'il en soit compensé
  - toutes les situations où un acteur est défavorisé par l'action de tiers par exemple, un apport du progrès scientifique global qui permet d'améliorer la productivité dans le secteur
  - aucune réponse

10. Lorsque, dans l'Union Européenne, une situation laisse présumer que la concurrence est restreinte ou faussée sur le marché intracommunautaire ?, une institution peut soit se saisir d'office soit agir sur plainte :
- Il s'agit du Parlement Européen
  - Il s'agit du Conseil Européen
  - Il s'agit de la Commission Européenne
  - aucune réponse
11. Selon la théorie de la segmentation du marché du travail, celui-ci est divisé :
- en secteurs géographiques qui ont leurs propres habitudes de fonctionnement
  - en 2 marchés dont l'un correspond aux emplois stables et l'autre aux emplois précaires
  - en 2 marchés dont l'un est imparfaitement concurrentiel et dont l'autre fonctionne beaucoup plus selon les lois de la concurrence
  - aucune réponse.
12. On peut considérer comme une mesure protectionniste :
- l'ouverture aux investissements étrangers
  - la suppression des quotas
  - l'instauration par un pays de normes techniques ou sanitaires
  - aucune réponse
13. Le budget 2010 de l'Union Européenne :
- représente moins des 2/3 du budget de l'État en France
  - représente plus de 2 fois le budget de l'État en France
  - représente plus de 5 fois le budget de l'État en France
  - aucune réponse
14. L'économie de la connaissance :
- considère que les éléments immatériels (l'information, le savoir-faire et la connaissance) ne constituent pas un facteur de production
  - désigne une nouvelle phase de l'histoire économique dans laquelle nous sommes entrés, selon certains économistes, à la fin du siècle dernier (année 90)
  - est le secteur d'activité qui produit les biens culturels et scolaires
  - aucune réponse
15. Depuis Maastricht, la B.C.E. :
- a notamment pour mission de fixer les taux directeurs de manière à maintenir l'inflation à moyen terme à un niveau proche de 2 %
  - a notamment pour mission de fixer les taux directeurs de manière à maintenir l'inflation à un niveau proche de 5 %
  - a notamment pour mission de fixer les taux directeurs sans prendre en considération l'inflation
  - aucune réponse

16. Parmi les facteurs de la croissance, on peut citer :
- la baisse de l'investissement
  - l'augmentation de la consommation
  - un commerce extérieur déficitaire
  - aucune réponse
17. La redistribution est :
- horizontale lorsqu'elle aboutit à une réduction des inégalités
  - verticale lorsqu'elle se limite à la couverture de risques sociaux indépendamment du niveau de revenus
  - oblique lorsqu'elle ne vise aucun des objectifs précédents
  - aucune réponse
18. La libéralisation croissante des marchés financiers :
- a entraîné une augmentation croissante de la part du financement indirect de l'économie aux dépens du financement direct
  - a entraîné une augmentation croissante de la part du financement direct de l'économie aux dépens du financement indirect
  - n'a pas eu d'incidence sur la répartition entre financement direct et indirect
  - aucune réponse
19. Le FOREX :
- est un marché dans lequel les banques interviennent peu.
  - est un marché obligataire
  - est le nom donné au marché des changes
  - aucune réponse
20. Depuis 2003, l'autorité administrative chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers s'appelle :
- la Commission des Opérations de Bourse
  - l'Autorité des marchés financiers
  - la Cour des Comptes
  - aucune réponse

### Réflexion argumentée :

Depuis plusieurs années, les délocalisations font l'objet de nombreux débats et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique. Récemment quelques entreprises ont choisi de se relocaliser. Vous analyserez ces phénomènes.

La question des délocalisations fait l'objet de nombreuses controverses et suscite l'inquiétude de l'opinion publique du fait des menaces qu'elles font peser sur l'emploi. Selon l'INSEE, sur la période 1995-2001, 13 500 emplois auraient été délocalisés de France tous les ans dont un peu moins de la moitié à destination des pays émergents. Ce phénomène qui n'est qu'une facette de l'ouverture des économies souvent qualifiée de « mondialisation » n'est pas circonscrit à l'industrie même si l'impact médiatique des délocalisations industrielles a pu le faire penser. En effet, de nombreuses activités de services (centre d'appels, comptabilité, recherche, ...)

sont également concernées. Plus récemment, un mouvement inverse mais d'ampleur non comparable de relocalisation a été observé dans quelques secteurs d'activité. On peut citer le producteur de skis Rossignol qui rapatrie une partie de sa production en Haute-Savoie et l'équipementier Le Coq Sportif qui se réimplante dans l'Aube.

Il convient d'essayer de délimiter le concept de délocalisation qui correspond à un transfert d'une activité de production qui s'exerçait sur le territoire national vers un site de production à l'étranger et l'importation de la partie de la production réalisée à l'étranger vers le marché national. Mais cette notion polymorphe de délocalisation s'accommode mal de cette définition restrictive. De nombreux économistes indiquent qu'il faut considérer comme une délocalisation le recours à la sous-traitance auprès d'une entreprise étrangère afin de produire des biens auparavant réalisés localement. D'autres incluent aussi dans ce phénomène la création de nouvelles unités de production à l'étranger plutôt que sur le territoire national.

La délocalisation et son opposé, la relocalisation, posent le problème du choix de la localisation des activités d'une entreprise. Dès lors, l'analyse de ce phénomène économique conduit à examiner deux questions : Quelles sont les motivations des acteurs économiques (les entreprises et aussi les pouvoirs publics) pour effectuer leurs choix ? Quels impacts ont ces décisions ?

### Les raisons des mouvements de délocalisation ou de relocalisation

Du point de vue des entreprises :

→ diminuer les coûts et améliorer la compétitivité

Différents leviers liés aux opérations de délocalisation peuvent être actionnés afin d'améliorer la marge ou de pouvoir pratiquer des prix compétitifs. Le coût de la main d'œuvre est une justification traditionnelle, mais la volonté de s'affranchir d'autres contraintes (règles de sécurité, normes environnementales, taxes diverses, ...) explique tout autant ces décisions. Par ailleurs, certains pays offrent aux entreprises qui s'implantent sur leur territoire des avantages appréciables : exonérations, subventions directes ou indirectes, mise à disposition d'équipements etc. Enfin certaines délocalisations sont imposées par les donneurs d'ordre qui imposent à leurs sous-traitants des conditions qui les contraignent à la délocalisation.

→ prendre en compte les coûts d'opportunité

Cependant il serait sans doute excessif de penser que les différences de coûts pourraient à terme entraîner le transfert de l'ensemble des activités des pays développés vers les pays à bas salaires. Lorsqu'une entreprise existe depuis un certain temps sur le territoire national, les coûts fixes d'implantation ont été amortis et ne peuvent pas être récupérés. La délocalisation entraîne une seconde fois le paiement de ces coûts d'implantation. Elle ne permet pas à la firme sur son nouveau site de bénéficier des effets d'apprentissage et de la notoriété acquise. Elle peut aussi générer de nouveaux coûts (transport, formation, commercialisation, frais divers liés à la sécurité,...).

À noter par ailleurs que les calculs prévisionnels de gains de compétitivité ne correspondent pas toujours à la réalité compte tenu des difficultés d'estimation de la productivité réelle des facteurs de production du territoire d'accueil et des difficultés non moins importantes à mettre en place une politique de qualité homogène d'un site à l'autre.

Ceci explique, en partie, les opérations de relocalisation auxquelles on assiste même s'il est indéniable que ce nouveau phénomène ne compense pas, loin s'en faut, les mouvements de délocalisation.

→ maintenir et augmenter la part de marché

Lorsque les marchés d'origine sont saturés, la délocalisation facilite la conquête de nouveaux marchés notamment en se rapprochant géographiquement des nouvelles clientèles comme l'indique la théorie du cycle de vie de Vernon appliquée au commerce international. Elle est parfois rendue indispensable pour contourner les entraves aux exportations et faire face aux mesures protectionnistes de certains pays. Elle permet, en outre, de supprimer le risque lié aux variations de change.

Il faut aussi noter que les délocalisations ne constituent pas uniquement un phénomène Nord-Sud mais aussi Nord-Nord. Les nouvelles théories du commerce international expliquent d'ailleurs son développement dans des pays aux économies proches par le rôle joué par les stratégies de différenciation des produits et par la demande de variété émanant des consommateurs comme déterminants essentiels des échanges internationaux de nature intra-branche et intra-firme.

Du point de vue des pouvoirs publics

En dépit des craintes engendrées par les délocalisations, certaines politiques publiques ont plus visé à accompagner ce phénomène qu'à le freiner. Elles s'appuient sur différents modèles économiques. On peut faire référence à différents théories favorables au développement du commerce international telles que le modèle d'Heckscher-Ohlin-Samuelson pour lequel les échanges internationaux reposent sur des différences de dotation dans les facteurs de production. Ce constat plaide pour une spécialisation partielle du pays dans les secteurs où il est le mieux doté, ce qui justifie un certain nombre de délocalisations.

Spencer et Brander ont observé que, notamment sur certains marchés oligopolistiques, un gouvernement peut chercher à modifier les règles du jeu de manière à faire gagner des entreprises nationales plutôt que des entreprises étrangères. Mais Krugman, pourtant partisan d'un certain niveau d'intervention de l'État et d'une politique de régulation considère qu'on ne peut s'opposer aux mouvements fondamentaux de l'économie internationale et qu'une intervention dans ce domaine nécessite pour être pertinente de disposer de toutes les informations nécessaires et d'une réelle capacité d'anticipation.

Les conséquences

Au préalable, il faut rappeler que ce phénomène peut se dérouler dans les deux sens. Ainsi des entreprises étrangères s'implantent en France de même que des entreprises françaises s'implantent à l'étranger.

On examinera donc les conséquences du point de vue des pays qui subissent ce phénomène du fait du départ d'activités qui s'exerçaient auparavant sur leur territoire et du point de vue des pays qui en bénéficient en accueillant ces transferts d'activités.

→ pour les pays dont certaines activités de production sont délocalisées

La délocalisation accroît la compétitivité des entreprises qui la pratiquent en abaissant les coûts de certaines consommations intermédiaires (matières premières, main d'œuvre, ...). Elle se traduit par une baisse des prix de consommation et donc une augmentation du pouvoir d'achat des ménages.

Cependant, on lui reproche de générer des licenciements et d'occasionner la perte d'emplois directs et indirects, en particulier, par les répercussions qu'elle entraîne chez les sous-traitants. Elle peut aussi être utilisée comme moyen de pression sur les conditions de travail. Ainsi certains accords d'entreprise ont été négociés sous la menace de délocalisation.

À l'inverse, certains économistes font remarquer que les délocalisations contribuent à la création d'emplois du fait de la stimulation de la demande liée à l'accroissement du pouvoir d'achat et des gains de productivité qui permettent aux entreprises de gagner des parts de marché et de créer de nouveaux emplois en général plus qualifiés. Une étude de l'OCDE montre que lorsque la part de la production de biens manufacturés externalisée à l'étranger puis importée augmente de 1%, la perte d'emplois dans le pays d'origine se chiffre à 0,15% de l'emploi sectoriel.

On peut aussi considérer qu'en dépit du coût social du redécoupage de la division internationale du travail généré par les délocalisations, à moyen terme, le processus de rattrapage économique des pays émergents alimente aussi la croissance des pays industrialisés.

Le phénomène des délocalisations exerce une influence sur les politiques économiques menées dans ces pays. Outre le regain de protectionnisme qu'il génère de la part de pays qui souhaitent protéger leurs industries menacées, il explique une évolution de la fiscalité et du financement de la protection sociale visant à réduire les différences de coûts. On peut ainsi reprocher aux délocalisations de favoriser un nivellement « par le bas » des droits sociaux.

→ pour les pays qui bénéficient de certains transferts d'activité dans le cadre des délocalisations  
 La localisation de ces activités sur leur territoire entraîne des créations d'emplois. Elle peut permettre de transférer de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies qui, au-delà de ces activités, contribuent au développement économique de ces pays.

Corrélativement ce phénomène s'accompagne généralement, dans les PED, de l'augmentation du niveau de vie des populations. Il peut constituer un facteur de développement si on se réfère au théorème de Stolper-Samuelson qui établit un lien entre le développement des industries à forte intensité de main d'œuvre dans ces pays et la hausse du revenu réel. Certains y voient un facteur de rééquilibrage du partage des richesses entre pays riches et pays pauvres et un facteur de développement de la démocratie.

Cette vision optimiste est contestée par ceux qui dénoncent les méfaits de la division internationale du travail et qui citent plusieurs exemples de PED qui accueillent ces délocalisations pour relativiser le caractère automatique des progrès de la démocratie et de l'amélioration des droits sociaux.

En résumé, les choix de localisation des activités des entreprises qui se traduisent par des délocalisations ou des relocalisations sont réalisés sur la base d'un diagnostic économique et commercial qui prend en compte une multiplicité de critères. Ils ont des incidences notables sur les pays émetteurs et récepteurs. La question des incidences sur l'emploi est la plus débattue. Par ailleurs, l'étude du cabinet Ernst&Young, intitulée « Baromètre de l'attractivité du site France 2009 », fait état d'une certaine inflexion de la hiérarchie des critères de localisation en temps de crise. Devant l'incertitude sur la conjoncture, la préférence des décideurs va aux localisations « rassurantes » : infrastructures ayant fait leurs preuves, main d'œuvre ayant acquis une qualification reconnue, stabilité de l'environnement politique et légal. Ils semblent mettre au second plan les critères de coût ou de flexibilité.

## ■ Droit

### 1<sup>re</sup> partie : Résolution d'un cas pratique

Remarques :

Points de programme : droit de l'entreprise, action en concurrence déloyale, mécanisme de protection des marques et les différentes juridictions.

Compétences méthodologiques : identification de la règle de droit applicable à une situation donnée, argumentation relative à la mise en jeu de la responsabilité pour concurrence déloyale.

#### Éléments de correction

1. Précisez la nature des dommages subis par Pierre Saramon ?
  - La perte de chiffre d'affaires est la conséquence de la perte de clientèle.
  - ⇒ Préjudice matériel
  - Le risque de voir l'image de l'entreprise Saramon entachée et sa réputation ternie.
  - ⇒ Il est possible de mettre en avant un préjudice moral
  
2. Sur quels fondements juridiques le représentant légal de la société Pierre Saramon, peut-il agir ?
  - Action en concurrence déloyale
  - a) Règles applicables et conditions
    - Les articles. 1382 et 1383 du code civil
    - ✓ Existence d'une faute :
      - Notamment par imitation c'est-à-dire en créant une confusion dans l'esprit de la clientèle.
      - ✓ Nécessité d'un préjudice matériel ou moral (le préjudice moral est présumé par la faute).
      - ✓ Lien de causalité entre les deux.
    - En l'espèce :
      - ✓ Il peut y avoir confusion dans l'esprit des clients puisqu'il s'agit de la vente de produits identiques avec un conditionnement quasiment identique, de l'usage d'un nom identique Saramon et du recours à la date de création...
      - ⇒ Imitation
      - ✓ Perte de clientèle et baisse de 20% du chiffre d'affaires uniquement dans les lieux de vente où se trouve le concurrent incriminé.
      - ⇒ Préjudice matériel
        - Par ailleurs M. Saramon craint pour sa réputation, car les concurrents n'offrent pas des produits de qualité.
      - ⇒ Préjudice moral (présumé par la seule existence de la faute)
      - ✓ Lien causalité : souvent présumé lorsque la faute et le préjudice sont clairement établis
      - Il y a bien possibilité d'agir contre le concurrent sur le fondement des articles 1382



ou 1383 pour concurrence déloyale caractérisée par l'imitation.

b) Action en contrefaçon

- En cas de reproduction totale ou partielle d'éléments protégés.
- Conditions : L'article L 716-1 CPI
- L'action en contrefaçon implique :
  - ✓ D'établir que l'on est titulaire d'un droit privatif : c'est le cas ici, puisque la marque a été déposée en 1975).
  - ✓ Une atteinte au principe de spécialité : c'est le cas ici, puisque les produits concernés sont similaires à ceux vendus sous la marque « Saramon ».
  - ✓ Que le signe contrefait soit utilisé à des fins commerciales : c'est le cas ici, puisqu'il s'agit d'un concurrent direct.
  - ✓ Qu'il y ait un risque de confusion. Ce point est à discuter, mais il est fort probable.
  - ✓ Il semble possible d'intenter une action en contrefaçon.
- En cas d'action cumulative du demandeur en concurrence déloyale et en contrefaçon, la jurisprudence exige que les faits justifiant l'une et l'autre action soient clairement distingués. La difficulté majeure ici sera donc de prouver les faits distincts.

3. Devant quelle juridiction va-t-il intenter l'action ?

- Compétence d'attribution :
  - ✓ Si le gérant souhaite intenter les deux actions simultanément (solution la plus judicieuse) :
    - Article L716-3 CPI : Les actions civiles et les demandes relatives aux marques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale.
  - ⇒ Compétence du TGI (même si l'action en concurrence déloyale fait intervenir deux commerçants.
- ✓ Si le gérant ne souhaite intenter que l'une des deux actions
  - Compétence du tribunal de commerce pour l'action en concurrence déloyale puisqu'il s'agit d'un litige entre commerçants.
  - TGI pour l'action en contrefaçon.
- Compétence territoriale
  - Article 46 Code procédure Civile : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.
  - ⇒ Le cas ne contenait pas d'éléments sur cet aspect, mais on peut conseiller d'intenter l'action dans la juridiction du lieu du litige.

## 2<sup>e</sup> partie : Analyse d'arrêt

### Remarques :

- Points de programme : le cadre juridique des relations individuelles de travail
  - Compétences méthodologique : analyse de l'apport jurisprudentiel d'une décision
1. Vous identifierez le syllogisme afin d'expliquer la décision de la cour de cassation.
  2. Peut-on considérer qu'en statuant ainsi la Cour de cassation s'est adaptée aux faits sociaux ?

### Éléments de correction

1. Vous identifierez le syllogisme afin d'expliquer la décision de la cour de cassation.

### Majeure :

- Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail l'employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire qu'il dispose de la possibilité de contrôler ses salariés et de leur infliger une sanction en cas de comportement fautif. (art L1331-1 Citral.).
- L'employeur dispose d'une échelle de sanctions dont l'avertissement dans le cas d'une faute légère.
- Dans le cadre d'un avertissement, il n'est pas nécessaire de mettre en place une procédure lourde.
- Il suffit que le salarié soit informé par écrit des griefs qui lui sont reprochés (art L1332-1 et L1332-2 Code du travail).
- Il existe un principe de non cumul en matière de sanctions disciplinaires : une même faute ne peut pas faire l'objet de deux sanctions.

### Mineure :

- Or le 26 juillet 2004, l'employeur de Mme X lui a adressé un message électronique lui reprochant un certains nombre d'éléments fautifs et lui demandant un changement de comportement avant une date donnée.
- Par ailleurs, le lendemain de cet envoi Mme X était convoquée à un entretien préalable de licenciement sur les mêmes bases que les faits reprochés dans le message électronique.

### Conclusion :

- Le message électronique reçu le 26 juillet 2004 par Mme X lui demandant de se conformer aux règles de travail en vigueur constitue une sanction disciplinaire, précisément un avertissement.
- Conformément au principe de non cumul des sanctions disciplinaires il est impossible pour l'employeur de justifier son licenciement en reprenant les mêmes faits que ceux invoqués dans l'avertissement. Il y a donc licenciement sans cause réelle et sérieuse.

2. Peut-on considérer qu'en statuant ainsi la Cour de cassation s'est adaptée aux faits sociaux ?

Pour la première fois la Cour de cassation reconnaît que le contenu d'un message électronique peut constituer un avertissement et donc constituer une sanction disciplinaire. Le droit s'adapte donc aux TIC. Cela implique également de la part des employeurs de manier ces outils avec la plus grande vigilance.

### 3<sup>e</sup> partie : Question d'actualité juridique

Nouvelles technologies, apparition de nouveaux risques professionnels, prise en compte des contraintes liées à l'environnement... les entreprises sont sans cesse confrontées à de nouveaux risques.

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille juridique, vous montrerez les impacts de l'évolution des faits sociaux sur le droit de l'entreprise.

#### Éléments de réponse :

##### Remarques :

- Il ne s'agit pas d'une correction exhaustive mais de pistes de réflexion pouvant être menées autour du sujet.
- Renforcement des responsabilités des chefs d'entreprise en tant qu'employeurs
  - La multiplication des incidents ou accidents liés à des risques psychosociaux ont conduit le droit à s'adapter et à offrir des réponses adéquates.
  - ✓ Reconnaissance de ces faits et volonté d'en limiter les effets néfastes :
    - Prise en compte du stress, de la violence et du harcèlement au travail.
    - Intervention des partenaires sociaux :
      - ANI du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail (étendu par arrêté du 23/07/10).
      - Pour les entreprises de plus de 1000 salariés, une obligation de négocier sur le stress avant le 1<sup>er</sup> février 2010 (plan d'urgence pour la prévention du stress au travail présenté par Xavier Darcos, ministre du travail le 9 octobre 2009).
    - ✓ Volonté de protéger le salarié contre ces nouveaux risques professionnels
      - Harmonisation des sanctions en matière de harcèlement art 35 la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes (15 000€ d'amende et un an d'emprisonnement).
      - Évolution de la jurisprudence favorable au salarié et qui tend à renforcer l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur. Les dernières évolutions constatées :
        - Cass.soc. 26 mai 2010 n° 08-43152 : La cour de cassation reconnaît par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le harcèlement se déroule sur une longue période pour être reconnu.
        - Cass.soc., 3 février 2010 N° 08-40144 : La responsabilité de l'employeur est engagée quand bien même il n'a pas commis de faute et aurait pris les mesures nécessaires à faire cesser les agissements de harcèlement.

- Évolution du droit de l'entreprise induite par les NTIC
  - Développement de l'usage des NTIC impose la nécessité pour le droit de les prendre en compte.
  - En droit social :
    - ⇒ Incursion des TIC dans les procédures disciplinaires : Cass.soc. 26 mai 2010 n°08-42893 : la cour confirme qu'un message électronique adressé à l'employeur par le salarié constitue un avertissement.
    - ⇒ Rupture du contrat de travail : licenciement pour avoir dénigré son supérieur sur Facebook. Le tribunal a considéré que le dénigrement constituait une faute susceptible d'entraîner le licenciement (les propos étant considérés comme publics car accessibles à un grand nombre de personnes « amis des amis »). Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, 19 novembre 2010.
  - Protection de l'entreprise :
    - Difficulté pour l'entreprise de prouver les faits dommageables sur internet : la Cour d'Appel de Paris 2 juillet 2010, RG n°09/12757 rappelle la nécessité de prouver les éléments constitutifs de contrefaçon la concurrence déloyale. La cour rappelle ici l'importance des diligences techniques des constats en matière de contrefaçon de marque sur internet pour la fiabilité de la preuve.
    - En cas d'infraction avec la loi Création et internet, l'entreprise, en tant que personne morale, est sous le coup d'une « réponse graduée », comme le particulier.
    - ⇒ nécessité accrue pour l'entreprise de contrôler l'usage d'internet de ses salariés et de mettre en place des moyens de prévention et de sécuriser ses connexions internet.
    - Loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (texte de 2009 mais entrée en vigueur en 2010).
    - Conséquence : nécessité pour les entreprises d'user des TIC avec prudence.
- Nouveau dispositif de protection du patrimoine de l'entrepreneur : un nouveau statut qui met fin au principe de l'unicité du patrimoine
  - S'inscrit dans un mouvement tendant à développer l'esprit d'entreprendre et l'initiative individuelle (création du statut d'auto entrepreneur en 2009).
  - Création d'un nouveau statut : l'EIRL (loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité).
  - Pas de personnalité morale.
  - Création d'un patrimoine d'affectation : le patrimoine professionnel est affecté et répond des dettes professionnelles, protection du patrimoine personnel.
  - ⇒ atteinte à l'unicité du patrimoine.

- Impact sur le droit de l'entreprise des enjeux environnementaux : vers un renforcement de la responsabilité environnementale des entreprises.
- (Éléments à aborder non d'un point de vue uniquement du droit de l'environnement qui est hors programme, mais par rapport aux modifications engendrées sur le droit de l'entreprise et principalement sur les questions liées à la responsabilité).
- Grenelle II : renforcement de la responsabilité sociétale de l'entreprise et notamment une responsabilité des sociétés-mères vis-à-vis des obligations de leurs filiales en matière d'environnement. C'est une exception au principe d'autonomie de la personnalité juridique.
- Renforcement de la responsabilité des entreprises : confirmation de la reconnaissance d'un préjudice écologique. (Cour d'Appel Paris 30 mars 2010) Cela équivaut à la reconnaissance d'un dommage causé au milieu indépendamment des répercussions sur les personnes et les biens. Cela entraîne un accroissement des possibilités d'engager la responsabilité des entreprises.

Conclusion :

- Il semble que le droit soit contraint de s'adapter aux faits lorsqu'il y a un vide juridique pouvant être source d'insécurité (c'est le cas des risques sociaux, de la place laissée aux NTIC, de l'insécurité financière des entrepreneurs individuels...).
- Parallèlement et en s'adaptant à l'évolution des faits sociaux, le droit crée de nouvelles contraintes, de nouvelles règles. Ceci peut, dans un effet retour, contraindre les acteurs de la vie sociale et notamment les entreprises à intégrer et à prendre en compte des faits sociaux qu'ils avaient pu subir ou ignorer.

---

## RAPPORT

---

### ■ Droit et économie

*Temps disponible : 4H à utiliser au libre choix du candidat*

#### Commentaire général :

Cette année, la correction du droit et de l'économie a été réalisée par un même correcteur. Pour 656 copies, la moyenne s'établit pour l'ensemble de l'épreuve d'économie droit à 10,23 avec un écart type de 3,63.

Orthographe et expression

Les correcteurs ont constaté une dégradation de la qualité des copies sur le plan de la forme. En particulier, la syntaxe s'est révélée de moindre qualité et les fautes d'orthographe ont été très nombreuses, contrairement aux années précédentes. Les correcteurs souhaitent rappeler leur attachement à la qualité de l'expression.